

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

le-village-ca.fr

Demande n° FR-2022-02791



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : le-village-ca.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mars 2023

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 avril 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mai 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-village-

ca.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société CREDIT AGRICOLE SA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-village-ca.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <le-village-ca.fr> enregistré le 23 mars 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 608 416 (Annexe 1), est le leader français en banque de proximité et l'une des plus grandes banques en Europe. Premier financeur de l'économie française et acteur majeur européen, CREDIT AGRICOLE SA assiste les projets de ses clients en France et à l'international, dans tous les domaines de la banque et métiers associés : gestion de l'assurance, crédit-bail d'actifs, affacturage, crédit à la consommation, financement et investissement. Le groupe compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (Annexe 3).

Le Requérant, à travers ses caisses régionales, crée et développe les « Villages by CA », afin de dynamiser l'économie des territoires en soutenant l'innovation (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « CA » seule ou en association, et notamment les marques suivantes (Annexe 5):

- Marque semi-figurative française CA n° 1381908 enregistrée le 28-11-1986 ;
- Marque semi-figurative française CA n° 3454608 enregistrée le 05-10-2006 ;
- Marque semi-figurative française LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA n° 4089921 enregistrée le 12-05-2014 ;
- Marque semi-figurative de l'Union Européenne LE VILLAGE Coopérer pour innover by CA n° 017891333 enregistrée le 24-04-2018.

Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <levillagebyca.fr> et <levillagebyca.com> depuis 2014 (Annexe 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <le-village-ca.fr> a été enregistré le 23 mars 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'attente (Annexe 7). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <le-village-ca.fr> intègre la dénomination « CA » dans son intégralité, et la marque LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA et les noms de domaine associés en partie.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <le-village-ca.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <le-village-ca.fr> est similaire aux marques antérieures CA au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux est composé de la marque distinctive CA (Annexe 5) et des termes « LE VILLAGE », en référence aux « Villages by CA », actions menées par les caisses régionales du Requérant visant à dynamiser les territoires concernés (Annexe 4) et aux marques et noms de domaine associés (Annexes 5 et 6). Cette reprise de la marque du Requérant est de nature à générer un risque de confusion, le public concerné étant susceptible d'associer ce nom de domaine au Requérant.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures CA sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <le-village-ca.fr> le 23 mars 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement des marques CA et LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA (Annexe 5) et le dépôt des noms de domaine <levillagebyca.fr> et <levillagebyca.com> (Annexe 6).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque CA.

Par ailleurs, le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 7). Par conséquent, le Requérant affirme que le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requérant, fort de ses 147 000 collaborateurs dans le monde, est aujourd'hui le premier bancassureur en Europe et le premier gestionnaire d'actifs européens (Annexe 3).

De plus, le nom de domaine litigieux <le-village-ca.fr> est composé de la reprise de la marque antérieure CA dans son intégralité (Annexe 5) associé aux termes « LE VILLAGE », en référence aux « Villages by CA », actions menées par les caisses régionales du Requérant

visant à dynamiser les territoires concernés (Annexe 4) et aux marques et noms de domaine associés (Annexes 5 et 6)

Dès lors, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <aximum-france.fr> pointe vers une page d'attente (Annexe 7). Et d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 8), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <le-village-ca.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <le-village-ca.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Information concernant « LE VILLAGE BY CA »

Annexe 5 : Copie des marques du Requéranr

Annexe 6 : Noms de domaine du Requéranr

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Configuration DNS

Annexe 9 : Procuration SYRELI et pièces justificatives ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mai 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse du titulaire de village-ca.fr

Je suis client du Crédit Agricole des savoie, depuis quarante ans.

Qui s'occupe plus de ses nouveaux clients que de ses anciens...

J'ai ouvert ce compte internet parce que je suis écoeuré de voir l'utilisation totalement abusive de l'anglais pour faire moderne.

Alors dire byca, est une manière scandaleuse de mettre en avant un domaine - en plus déposé auprès de l'Afnic - dont le rôle est d'abord de soutenir l'usage de la langue française.

Bien cordialement

[Prénom Nom]
un Français de France.
et non a french of France ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 5*) et des extraits de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <le-village-ca.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre.
- Aux marques suivantes du Requéran :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CA » numéro 1381908 enregistrée le 28 novembre 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35 à 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CA » numéro 3454608 enregistrée le 5 octobre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA » numéro 4089921 enregistrée le 12 mai 2014 pour les classes 35, 36 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA » numéro 017891333 enregistrée le 24 avril 2018 pour les classes 35, 36 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requéran :
 - <levillagebyca.fr> enregistré le 11 mars 2014 ;
 - <levillagebyca.com> enregistré le 11 mars 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <le-village-ca.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française « LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA » numéro 4089921 enregistrée le 12 mai 2014 car il est composé des termes d'attaque « le village » de ladite marque suivis des lettres « ca », identiques à la marque « CA » numéro 1381908 enregistrée le 28 novembre 1986 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter sa marque et pour enregistrer le nom de domaine <le-village-ca.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

• Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA est spécialisée dans les secteurs de la banque et de l'assurance ; le Requérant est la première banque de proximité de l'Union européenne et le premier financeur en France et acteur majeur européen, et il compte 53 millions de clients et 147 000 collaborateurs à travers le monde (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « CA » et « LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA » ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <levillagebyca.fr> et <levillagebyca.com> ;
- Selon la capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <levillagebyca.com> (*annexe 4*), « Le Village by CA » se présente comme étant un réseau d'accélérateurs de start-up qui s'appuie sur des écosystèmes d'innovation pour accompagner la transformation des entreprises en région, porté par le Requérant depuis 2014 ;
- Le nom de domaine <le-village-ca.fr>, enregistré le 23 mars 2022, est la reprise quasi-intégrale de la marque « LE VILLAGE COOPERER POUR INNOVER. BY CA » et la reprise intégrale des marques « CA » du Requérant ; en effet, il est composé des termes d'attaque « le village » de ladite marque suivis des lettres « ca », identiques à la marque « CA » numéro 1381908 enregistrée le 28 novembre 1986 et régulièrement renouvelée ;
- Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine <le-village-ca.fr> (*annexe 8*) ;
- Le 11 avril 2022, le nom de domaine <le-village-ca.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 7*) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli « *J'ai ouvert ce compte internet parce que je suis écoeuré de voir l'utilisation totalement abusive de l'anglais pour faire moderne* ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <le-village-ca.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <le-village-ca.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre

part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <le-village-ca.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT AGRICOLE SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

